



VILLE D'AUBANGE

Ordonnance du Bourgmestre interdisant l'usage, la détention et le transport de feux d'artifices, de pétards et autres articles pyrotechniques durant la période des fêtes de fin d'année

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 20 octobre 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, plus précisément son article 5 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'Aubange ;

Considérant que les fêtes de fin d'année, à savoir la période autour de la Noël et de Nouvel an, sont souvent propices à l'utilisation de feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie ;

Considérant que la détention et l'usage de ces derniers, en particulier durant la période des fêtes de fin d'année, engendre des menaces et des risques avérés ;

Considérant que les feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie peuvent être vecteurs, en raison d'un usage inconsidéré ou mal intentionné, de dangers, d'accidents ou d'atteintes graves aux personnes, aux biens ainsi qu'aux animaux ;

Considérant que pour rappel, malgré les interdictions communales d'utiliser des feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie sans autorisation, plusieurs incidents ont pu être recensés au cours des années précédentes avec des tirs intentionnels envers les services de police ou de secours, par des mineurs en possessions de mortiers provocant par ailleurs des départs d'incendie ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il est démontré que les feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie peuvent donc véritablement engendrer des dommages matériels aux propriétés, causant des troubles de voisinage et pouvant également blesser ou brûler ceux qui les manipulent ;

Considérant que lors des réveillons de Noël et Nouvel An de l'année dernière 122 personnes ont été blessées par des feux d'artifice en Belgique dont 41% avaient moins de 18 ans, et dont les conséquences peuvent être graves, où dans certains cas, des amputations ont dû être réalisées ;

Considérant qu'au surplus, l'usage de ces derniers crée également des troubles chez les animaux domestiques et sauvages, pouvant se traduire par de la peur, du stress important ou de l'égarement ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques à des fins hostiles, visant des services de police ou de secours, est de plus en plus fréquemment observée, y compris en Province du Luxembourg ;

Considérant les événements survenus le week-end du 18 au 19 octobre 2025 durant lequel un rodéo urbain a créé le chaos dans le sud de la province et qu'à cette occasion certains individus se sont également comportés de manière très agressive avec les forces de l'ordre n'hésitant pas à user de mortiers de feux d'artifices en direction des forces de l'ordre ;

Considérant les incidents survenus lors de la soirée du 31 octobre 2025 dans le centre d'Athus, lors desquels des groupes individus se sont à nouveau attaquer aux forces de police en usant notamment de feux d'artifices, de pétards et d'autres moyens pyrotechniques ;

Considérant les informations reçues ces derniers jours par les services communaux et les services de police quant à la volonté de ces individus d'à nouveau se confronter aux forces de l'ordre ce qui a nécessité une réunion d'urgence entre lesdits services ce jeudi 18 décembre ;

Considérant que l'interdiction de la possession et du transport de feux d'artifice, par le biais de l'adoption d'une nouvelle ordonnance, semble être le seul levier efficace pour limiter les agressions dont les services de sécurité et de secours sont les cibles et ce, via l'usage détourné d'engins pyrotechniques ;

Considérant que partant des faits explicités ci-avant, il est fondamental d'assurer la protection de l'intégrité physique des services de police et de secours ainsi que de la population, et ce en limitant les entraves au bon déroulement des interventions de ces services ;

Considérant que sur base de ces différents constats et recommandations, il appartient à l'autorité publique d'adopter une attitude prudente et diligente ;

Que pour rappel, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018, indique que :

« Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que : « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique » ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de proportionnalité de manière à préserver un équilibre entre différents droits et différentes libertés fondamentales, telles que l'intégrité physique, la sécurité publique, la liberté de commerce... ;

Considérant que pour empêcher les tirs, il ne suffit pas de les interdire mais aussi de prévenir tous les actes préparatoires dont le transport et la détention ;

Considérant que l'interdiction envisagée entend ainsi limiter le transport et la détention de feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie à usage privé, lors d'une période limitée ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Qu'en définitif, et au regard de l'ensemble des considérations et impératifs qui précédent, il convient d'ordonner en urgence les dispositions suivantes ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Produits interdits

Sont interdits dans l'espace public, sauf autorisation délivrée, l'utilisation et tout acte préparatoire à l'allumage de matériel de feux d'artifices et assimilés listés à l'article 5 de l'Arrêté royal du 20 octobre 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques à savoir :

- Les artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 ;
- Les articles de pyrotechnies, de catégorie T1 et T2, à destination des théâtres ;
- Les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2.

Article 2 : Interdiction visées

L'exposition, le transport, la détention et l'utilisation de matériel visé à l'article 1^{er} de la présente ordonnance est interdit dans l'espace public, à l'exclusion des personnes disposant des autorisations requises.

Article 3 : Durée

Le présente ordonnance sera d'application et entrera en vigueur à sa signature, soit **à partir du 19 décembre 2025 jusqu'au 5 janvier 2026 inclus** sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Aubange.

Article 4 : Exécution

Les services de police seront chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

Article 5 : Sanctions et mesures

Le non-respect du prescrit des articles 1 et 2 de la présente ordonnance est punissable des sanctions pénales et/ou administratives tel que prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Le matériel visé par la présente ordonnance sera saisi et détruit, le cas échéant, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Publication

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

Article 7 : Confirmation par le Conseil communal

La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du Conseil communal dès sa plus prochaine séance.

Article 8 : Recours

Un recours en annulation peut être introduit par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Un recours en suspension contre la présente ordonnance peut également être introduit, et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.

Fait à Athus, le 19 décembre 2025



Le Bourgmestre,
F. KINARD